

GENOMIC VISION

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.347.439,00 euros
Siège social : 80-84 rue des Meuniers, 92220 Bagneux
477 699 144 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 20 JUIN 2019

ORDRE DU JOUR

Madame, Monsieur,

En votre qualité d'actionnaire de la société **GENOMIC VISION**, nous avons l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale à caractère mixte qui se tiendra le 20 juin 2019 à 9 heures 30, au siège social, 80-84 rue des Meuniers, Bâtiment E, 92220 Bagneux, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du directoire - rapports du conseil de surveillance - présentation par le directoire des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- rapports du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,
- première résolution: approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- deuxième résolution : affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- troisième résolutions : examen des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,
- quatrième résolution : renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (*Monsieur Stéphane Verdood*)
- cinquième résolution : renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (*Madame Isabelle Racamier*)
- sixième résolution : nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance,
- septième résolution : approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à Madame Isabelle Racamier,
- huitième résolution : approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Aaron Bensimon,
- neuvième résolution : approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Stéphane Altaba,
- dixième résolution : approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Isabelle Racamier en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019,
- onzième résolution : approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Elisabeth Ourliac en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019,

- douzième résolution : approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Tamar Saraga en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019,
- treizième résolution : approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Beth Jacobs en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019,
- quatorzième résolution : approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Stéphane Verdood en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019,
- quinzième résolution : approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Florian Peter Schödel en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019
- seizième résolution : approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Aaron Bensimon en raison de son mandat de membre du directoire, au titre de l'exercice 2019,
- dix-septième résolution : approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Stéphane Altaba en raison de son mandat de membre du directoire, au titre de l'exercice 2019,
- dix-huitième résolution : autorisation à donner au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- dix-neuvième résolution : autorisation à donner au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,
- vingtième résolution : délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) de membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,
- vingt-et-unième résolution : délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
- vingt-deuxième résolution : délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,,
- vingt-troisième résolution : fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées,
- vingt-quatrième résolution : délégation à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la

Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe.

--ooOoo--

GENOMIC VISION

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.347.439,00 euros
Siège social : 80-84 rue des Meuniers, 92220 Bagneux
477 699 144 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES

DU 20 JUIN 2019

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du directoire et des rapports du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,

prend acte que les comptes sociaux ne prennent en charge ni amortissements excédentaires ni dépenses somptuaires visés à l'article 39-4 du code général des impôts.

Deuxième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du directoire,

constatant que les pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élèvent à la somme de 6.755.268 euros,

décide d'affecter lesdites pertes au compte « report à nouveau » débiteur.

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution

Examen des conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et par l'article L. 225-88 du code de commerce,

connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du code de commerce,

approuve la conclusion d'un contrat de prêt ne portant pas intérêt avec la société Quest Diagnostics, actionnaire de la Société dont la conclusion a été autorisée par le conseil de surveillance lors de sa séance du 23 octobre 2018.

Quatrième résolution

Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Monsieur Stéphane Verdood)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Stéphane Verdood vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Stéphane Verdood, pour une durée de six (6) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Monsieur Stéphane Verdood a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat de membre du conseil de surveillance et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Madame Isabelle Racamier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

constatant que le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Isabelle Racamier vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Madame Isabelle Racamier, pour une durée de six (6) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Madame Isabelle Racamier a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat de membre du conseil de surveillance et n'était frappée d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Sixième résolution

Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

nomme Monsieur Florian Peter Schödel en qualité de nouveau membre du conseil de surveillance pour une durée de six (6) ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Monsieur Florian Peter Schödel a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance et n'était frappé d'aucune incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Septième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à Madame Isabelle Racamier, au titre de son mandat de président du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil de surveillance,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 225-100 du code de commerce,

approuve les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2018 à Madame Isabelle Racamier au titre de son mandat de président du conseil de surveillance, tels qu'arrêtés par le conseil de surveillance conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 juin 2018 aux termes de sa onzième résolution et détaillés dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, inclus dans le document de référence à la section 16 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux ».

Huitième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Aaron Bensimon, au titre de son mandat de membre et président du directoire et de son contrat de travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil de surveillance,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 225-100 du code de commerce,

approuve les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Aaron Bensimon au titre de son mandat de membre et président du directoire et de son contrat de travail, tels qu'arrêtés par le conseil de surveillance conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 juin 2018 aux termes de sa quinzième résolution et détaillés dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, inclus dans le document de référence 2018 à la section 16 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux ».

Neuvième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Stéphane Altaba, au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil de surveillance,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 225-100 du code de commerce,

approuve les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2018 à Monsieur Stéphane Altaba au titre de son mandat de membre du directoire et de son contrat de travail, tels qu'arrêtés par le conseil de surveillance conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 19 juin 2018 aux termes de sa seizième résolution et détaillés dans le rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, inclus dans le document de référence 2018 à la section 16 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux ».

Dixième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Isabelle Racamier en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du code de commerce inclus dans le document de référence 2018,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice 2019 à Madame Isabelle Racamier en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, tels que figurant dans le document de référence 2018, à la section 15 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux ».

Onzième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Elisabeth Ourliac en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du code de commerce inclus dans le document de référence 2018,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice 2019 à Madame Elisabeth Ourliac en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, tels que figurant dans le dans le document de référence 2018, à la section 15 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux ».

Douzième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Tamar Saraga en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du code de commerce inclus dans le document de référence 2018,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice 2019 à Madame Tamar Saraga en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, tels que figurant dans le document de référence 2018, à la section 15 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux ».

Treizième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Madame Beth Jacobs en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du code de commerce inclus dans le document de référence 2018,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice 2019 à Madame Beth Jacobs en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, tels que figurant dans le dans le document de référence 2018, à la section 15 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux ».

Quatorzième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Stéphane Verdood en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du code de commerce inclus dans le document de référence 2018,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Stéphane Verdood en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, tels que figurant dans le document de référence 2018, à la section 15 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux ».

Quinzième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Florian Peter Schödel en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du code de commerce inclus dans le document de référence 2018,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Florian Peter Schödel en raison de son mandat de membre du conseil de surveillance, tels que figurant dans le document de référence 2018, à la section 15 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux », étant précisé que ces principes fixés pour les membres du conseil de surveillance en exercice s'appliqueront également à Monsieur Florian Peter Schödel, sous réserve de sa nomination conformément aux termes de la Sixième résolution de la présente assemblée.

Seizième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Aaron Bensimon en raison de son mandat de membre et président du directoire, au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du code de commerce inclus dans le document de référence 2018,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Aaron Bensimon en raison de son mandat de membre et président du directoire, tels que figurant dans le dans le document de référence 2018, à la section 15 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux ».

Dix-septième résolution

Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Stéphane Altaba en raison de son mandat de membre du directoire, au titre de l'exercice 2019

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport établi en application des dispositions de l'article L. 225-82-2 du code de commerce inclus dans le document de référence 2018,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Stéphane Altaba en raison de son mandat de membre du directoire, tels que figurant dans le dans le document de référence 2018, à la section 15 « Principes et règles de détermination de la rémunération des mandataires sociaux ».

Dix-huitième résolution

Autorisation à donner au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

autorise le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, des actions de la Société,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées,
- plus, généralement, opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 30 euros, avec un plafond global de 5 millions d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution

Autorisation à donner au directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

sous réserve de l'adoption de la Dix-huitième résolution ci-dessus,

autorise le directoire, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil de surveillance ou que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

délègue au directoire sa compétence pour attribuer un nombre maximum de 300.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,1 euro

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le directoire au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5 % de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le directoire,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil de surveillance de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil de surveillance ou que le conseil de surveillance viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au directoire, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le directoire, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide de déléguer au directoire pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le directoire dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décide que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,1 euro à un prix de souscription déterminé par le directoire à la date d'attribution des BSA qui devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- (a) le prix de vente d'une action à la clôture sur ce marché réglementé le jour précédant celui de la décision du directoire d'attribuer les BSA ;
- (b) la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du directoire d'attribuer les BSA ;

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 300.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,1 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit directoire, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;

- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt et unième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L-225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

délègue au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé ou des biotechnologies,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 900.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-troisième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-troisième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution,

précise que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à consentir au directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une deuxième catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L-225-129-4, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce,

délègue au directoire, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du directoire, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que le directoire, avant d'utiliser cette autorisation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 900.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt-troisième résolution ci-dessous,

décide de fixer à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-troisième résolution ci-après,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le directoire dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le directoire et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du directoire, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le directoire le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que le directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le directoire rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution,

précise que la délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution

Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des Vingt et unième résolution et Vingt-deuxième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des Vingt et unième résolution et Vingt-deuxième résolution ci-dessus, est fixé à 1.200.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées est fixé à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

Vingt-quatrième résolution

Délégation consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

délègue au directoire tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Genomic »),

décide que le directoire, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du conseil de surveillance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 71.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 500.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le directoire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,

décide de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

décide que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

--ooOoo--

GENOMIC VISION

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.347.439,00 euros
Siège social : 80-84 rue des Meuniers, 92220 Bagneux
477 699 144 RCS Nanterre

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE

INFORMATIONS GENERALES ET FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE 2018

Créée en 2004 par Aaron Bensimon, Genomic Vision est une société de diagnostic moléculaire qui développe et commercialise des outils de recherche et des tests de diagnostic reposant sur la technologie du Peignage Moléculaire de l'ADN. Grâce à sa technologie innovante de visualisation directe des molécules individuelles d'ADN, Genomic Vision détecte les variations quantitatives et qualitatives au niveau du génome et permet d'établir leurs rôles dans une pathologie ciblée. La Société détient une licence exclusive, consentie par l'Institut Pasteur, sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à cette technologie et ses applications.

En 2010, Genomic Vision a conclu une alliance stratégique avec Quest Diagnostics (société cotée sur le New York Stock Exchange sous le symbole DGX), leader des services de diagnostic en laboratoire aux Etats-Unis. Cette collaboration s'est concrétisée par la commercialisation d'un premier test en 2013 (test FSHD) et le financement d'un certain nombre de développements R&D.

La société cible par ailleurs le marché de la recherche en sciences de la vie (LSR) avec une offre d'outils d'analyse pour le contrôle qualité de l'édition du génome et de la thérapie génique ainsi que pour le développement de nouveaux traitements en oncologie avec l'étude de la replication. Dans ce cadre, la Société a lancé fin 2017 les services EasyScan® et EasyComb® pour permettre aux chercheurs étudiant la réplication de l'ADN, d'accéder à distance et de manière plus rapide aux résultats de leurs travaux.

La société propose aussi l'utilisation de sa technologie propriétaire du peignage moléculaire comme outil de contrôle qualité des bioproductions.

Dans le cadre du projet de restructuration mis en œuvre début 2019, la société va concentrer son activité sur le marché du contrôle qualité des industries des Sciences du Vivant avec des partenariats industriels et poursuivre de manière opportuniste la commercialisation des tests de diagnostic déjà développés ou en cours de développement principalement via la recherche de partenaires.

Genomic Vision est basée à Bagneux. Elle a été introduite en bourse sur le marché d'Euronext à Paris, compartiment C, le 2 avril 2014 (FR0011799907 – GV).

Développement commercial

La société a réalisé un chiffre d'affaires total de 1,1 M€ en baisse par rapport à l'exercice 2017 ayant enregistré un chiffre d'affaires de 2,1 M€ compte tenu de l'absence de vente de plateformes contre 5 plateformes FiberVision® vendues en 2017. Retraitées de la vente des 5 plateformes au cours de 2017 et de l'impact négatif de l'annulation de la vente APG, les ventes de produits et de services affichent une croissance de +14% sur l'exercice 2018 témoignant du dynamisme du marché et de l'attractivité des nouvelles offres de service. Par ailleurs, la société a pu placer 2 nouvelles installations en test avant acquisition, l'une aux Etats-Unis et l'autre en Australie.

Marché de la recherche dans les industries des Sciences du Vivant (LSR) :

Marché du contrôle qualité des industries des Sciences du Vivant

Contrôle qualité dans l'édition du génome

Genomic Vision a été invitée à présenter sa technologie de peignage moléculaire comme outil de contrôle et de sécurité pour les applications d'édition du génome et le développement de thérapies géniques lors du Gene Editing Workshop en avril 2018 et fait désormais parti du consortium Gene Editing auquel elle a participé en mai 2019. Ce séminaire, organisé par le National Institute of Standards and Technology (NIST) et la Food and Drug Administration (FDA), avait pour but d'explorer et d'évaluer les besoins et les standards à établir par ces organismes de réglementation pour l'ensemble des parties prenantes au sein de l'industrie, du monde académique, des agences réglementaires et d'autres acteurs engagés dans l'utilisation de l'édition du génome.

Contrôle qualité de la bioproduction

Genomic Vision a conclu en août 2018 un accord de licence sur la technologie de peignage moléculaire avec European Equity Partners (EEP) visant à créer une société de services qui développera et commercialisera la technologie de peignage moléculaire comme outil de vérification des constructions génétiques dans le cadre de bioproduction de particules virales ou de protéines recombinantes. Cet accord prévoit une première phase au cours de laquelle la preuve du concept sera établie avec une société de bioproduction à façon.

Marché des tests de répllication de l'ADN : les Biopharmas et les Centres de Recherche Académique

La technologie de peignage moléculaire permettant la caractérisation et le suivi dynamique du processus de répllication de l'ADN, la Société a mis au point un test, le test peignage de répllication de l'ADN (RCA) utilisé à la fois par des laboratoires académiques dans le cadre de recherches fondamentales sur les mécanismes de la répllication mais aussi par des laboratoires de recherche pharmaceutique (Biopharmas) intéressés par la sélection, de candidats médicaments, notamment en oncologie selon des critères d'inhibition du cycle cellulaire. Ce marché des Biopharmas est adressé par la Société au travers d'une offre de service tandis que les centres de recherche académique se tournent davantage vers l'acquisition de plateformes.

Marché des tests de diagnostic in vitro (IVD)

Accord de licence avec Phyteneo sur le test HPV en République Tchèque

Sur la base des résultats positifs de l'étude clinique EXPL-HPV-002 dans le dépistage du

cancer du col de l'utérus, la société a signé en novembre 2018 un partenariat avec Phyteneo, laboratoire pharmaceutique de spécialité et de dispositifs médicaux, pour le déploiement du test HPV en République Tchèque. Phyteneo sera chargé du processus de marquage CE et des ventes en République Tchèque. Le calendrier défini prévoit l'obtention du marquage CE au 4ème trimestre 2019 permettant d'initier la commercialisation pilote en République Tchèque.

Initiation d'une collaboration pour le développement d'un test de mesure des télomères

Genomic Vision a signé en mai 2018 une collaboration stratégique avec le Children Medical Research Institute (CMRI) en Australie portant sur l'étude de la longueur des télomères. Le CMRI utilise la plateforme FiberVision® pour mesurer la longueur des télomères à la fois chez l'enfant et l'adulte en vue de développer un test de diagnostic permettant d'identifier la longueur des télomères et les risques associés afin d'adresser les traitements adéquats aux maladies les plus communes.

Avancement des travaux de recherche et développement

Portefeuille de tests de diagnostic in vitro (IVD)

Papillomavirus humain (HPV)

Genomic Vision a présenté les résultats définitifs de son essai clinique dans le dépistage du cancer du col de l'utérus (test HPV) en République tchèque en octobre 2018. Suite au screening de 688 patientes âgées de 25 à 65 ans, 410 d'entre elles, porteuses d'un virus HPV à haut risque, ont été enrôlées dans l'essai. Le critère principal, consistant à évaluer l'intégration du virus HPV dans le génome humain comme biomarqueur diagnostique des lésions précancéreuses, a été atteint. Les résultats finaux démontrent en effet que la valeur médiane de l'intégration virale de souches HPV à haut risque (HPV-HR) chez les patientes présentant des lésions de haut grade est 3 fois supérieure à celles ne présentant aucune lésion. Ces résultats définitifs ont été présentés à la conférence annuelle Eurogin 2018 en décembre 2018, ainsi que des résultats préliminaires sur le suivi des patientes pour positionner le test d'intégration du HPV dans le génome humain comme potentiel biomarqueur pronostique du cancer du col de l'utérus.

Cancers du sein et de l'ovaire (BRCA)

L'étude BRCA 1000, menée par Genomic Vision sur la base des échantillons d'ADN fournis par Quest Diagnostics, n'a pas été finalisée, Quest Diagnostics suspendant la fourniture d'échantillons, dans un contexte de marché où l'analyse de prédisposition aux cancers héréditaires du sein n'est plus uniquement basée sur les gènes BRCA1 et BRCA2, mais sur un panel de plus de 30 gènes. Suite à l'amendement du contrat de partenariat avec Quest Diagnostics début 2018, des obligations de commercialisation par Quest Diagnostics des tests SMA, BRCA et HNPCC (Cancer colorectal héréditaire sans polypose) ont été définies. Dans ce cadre, Quest Diagnostics devait communiquer une date de lancement et mettre en œuvre, dans les 60 jours à compter de cette date, les efforts raisonnables pour commercialiser les tests sous peine de perdre les droits de leur commercialisation exclusive après notification par Genomic Vision. Dans le cas particulier des tests BRCA et HNPCC, Quest Diagnostics n'a pas notifié de date de lancement, ce qui donne à Genomic Vision l'opportunité de proposer la commercialisation de ces test à d'autres acteurs de la biologie médicale sur le territoire nord-américain.

Atrophie musculaire spinale (SMA)

Quest Diagnostics et Genomic Vision ont étendu leur collaboration début 2018 avec un programme de recherche, co-financé par Quest Diagnostics, visant à développer un test de diagnostic des porteurs sains de SMA. L'amendement au contrat de partenariat initial a élargi la base des ventes soumises au versement des redevances afin d'y intégrer la totalité des ventes futures potentielles d'un test issu de cette collaboration. Les 2 premiers jalons du programme de recherche ont été franchis en 2018, ce programme se poursuivant jusque fin 2019 / mi 2020.

Perspectives d'utilisation du peignage moléculaire dans l'analyse du génome des plantes

Genomic Vision a signé en août 2018 un partenariat avec le Centre de Ressources Génomiques Végétales (CNRGV) de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) pour la mise au point d'une nouvelle technique d'analyse du génome végétal qui devrait permettre l'analyse et la sélection de nouvelles variétés de plantes selon certaines caractéristiques recherchées.

Financement

Au cours de 2018, Genomic Vision a utilisé la ligne de financement obligataire flexible par émission d'obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (OCABSA) approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 5 décembre 2016 et ayant fait l'objet d'un prospectus visé par l'AMF sous le numéro 17-114.

La ligne d'un montant initial total de 10 millions d'euros a été totalement utilisée à fin 2018 suite au tirage en 2018 de 7 tranches pour un montant de 6,5 M€ Les 7 tranches émises ont donné lieu en outre à la création de 3 524 072 BSA au bénéfice de Bracknor. Depuis le 31 décembre 2017, 718 OCA ont été converties donnant lieu à des augmentations de capital d'un total de 10 064 062 actions, et les 25 OCA restantes ont été converties le 4 janvier 2019 conduisant à la création de 1 000 000 actions supplémentaires.

Au 8 janvier 2019, le capital de la société était donc constitué de 16 656 208 actions.

Par ailleurs, la Société a obtenu de son partenaire et actionnaire Quest Diagnostics, un prêt sans intérêt d'un montant d'environ 500K€ à l'automne 2018, utilisé partiellement pour 300K€ en décembre. L'intégralité du montant emprunté a été remboursée à échéance au 31 mars 2019. Cet emprunt avait été garanti jusqu'au remboursement des sommes dues, par le nantissement des brevets, détenus ou codétenus, relatifs aux applications FSHD, SMA et Code Morse Génomique. La main-levée du nantissement a été automatiquement obtenue suite au remboursement intégral du montant emprunté.

Afin que la société puisse continuer à développer son activité sur les marchés à fort potentiel du diagnostic et de la recherche, ses actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en 2^{ème} convocation le 4 mars 2019, ont approuvé un projet de refinancement en fonds propres d'un montant de 5 M€ mis place avec la société Winance. Structuré en 4 tranches d'ABSA (Actions à Bons de Souscription d'Actions) de 1 à 1,5 M€ chacune (première tranche de 1,5 M€, puis deux tranches de 1 M€ et une dernière de 1,5 M€) ce financement complémentaire permet à Genomic Vision d'étendre sa visibilité financière jusqu'à mi-2020 et de poursuivre ses efforts de développement au travers de partenariats et de projets à forte valeur ajoutée dans le cadre d'un recentrage de sa stratégie couplé à un projet de restructuration visant à réduire de 20% les dépenses de fonctionnement.

Suite à l'obtention par Winance auprès de l'AMF de la dérogation à l'obligation de procéder au dépôt d'une offre publique d'acquisition en cas de dépassement du seuil de 30% de détention, le financement structuré en 4 tranches d'ABSA (Actions à Bons de Souscription d'Actions) d'un montant total de 5 M€ décrit dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 29 mars 2019 sous le n°19-122 a été mis en œuvre avec le tirage de la première tranche le 15 avril. Ce tirage a conduit à l'émission de 6 818 182 actions nouvelles au prix unitaire de 0,22 €, correspondant à une augmentation de capital de 1,5 M€. À la suite de cette opération, le capital social de Genomic Vision est composé de 23 474 390 actions.

Gouvernance

Au cours de l'exercice 2018, les membres suivants du conseil de surveillance et du directoire ont démissionné de leur fonction et le conseil de surveillance, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé de ne pas procéder pour l'instant à la nomination de nouveaux membres en remplacement afin de réduire les coûts de fonctionnement. Le conseil de surveillance est donc composé au 31 décembre 2018 de 5 membres et le directoire de 2 membres.

Membres du conseil de surveillance ayant mis fin à leur fonction au cours de 2018 :

Monsieur Neil Butler en date du 4 janvier 2018 ; monsieur Chalom Sayada en date du 4 juillet 2018 et monsieur Nicholas Conti, en date du 2 novembre 2018

Membre du directoire ayant mis fin à leur fonction au cours de 2018 :

Monsieur Frédéric Tarbouriech en date du 23 novembre 2018

Projet de restructuration et recentrage de la stratégie sur les partenariats industriels en 2019

Afin de réduire les coûts de fonctionnement de 20% et de concentrer les ressources sur les principaux projets à valeur ajoutée, la direction de Genomic Vision a élaboré un plan de restructuration fin 2018 pour une mise en œuvre au 1er semestre 2019.

Ce plan de rationalisation se déroule dans le cadre d'un recentrage de la stratégie sur les partenariats industriels et les projets à forte valeur ajoutée à court terme.

Dans le cadre du projet de restructuration mis en œuvre début 2019, la société va concentrer son activité sur le marché du contrôle qualité des industries des Sciences du Vivant avec des partenariats industriels et poursuivre de manière opportuniste la commercialisation des tests de diagnostic déjà développés ou en cours de développement principalement via la recherche de partenaires.

--oo0oo--

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale à caractère Mixte du jeudi 20 Juin 2019

GENOMIC VISION

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2.374.439,00 euros

Siège social : 80-84 rue des Meuniers, 92220 Bagneux

477 699 144 RCS Nanterre

Je soussigné,

NOM :

Prénom usuel

Domicile

Adresse électronique

Propriétaire de _____ actions nominatives

et/ou de _____ actions au porteur, inscrites en compte chez _____ (1)

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).

de la Société **GENOMIC VISION**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale précitée et visés à l'article R.225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale du jeudi 20 juin 2019, tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du même Code au format suivant :

papier

fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à _____, le _____ 2019

Signature

Nota : Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, la mention devra être portée sur la présente demande.